

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du jeudi 24 avril 2025

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 17 avril 2025

Présents : 11

vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,

Votants: 12

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSSELLE, ALAIN GRIFFE, ERIC VIALA, Roland VEDRINES, AUDREY BLANQUET, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON

Pour : 12

Contre : 0

Représentés: JACQUELINE BARTHAIRE représentée par Philippe ROSSEEL

Abstention : 0

Excusés:

Secrétaire de séance:
AUDREY
BLANQUET

Présents non votants :

Absents:

Objet: Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des eaux de la Grangeoune - DE_037_2025

VU l'arrêté préfectoral n°2025-0416 du 20 mars 2025 actant la transformation du Syndicat des eaux de la Grangeoune en syndicat intercommunal à la carte dénommé « Syndicat des eaux de la Grangeoune » et portant extension de son périmètre aux communes d'Allanche, Ferrières Saint Mary, Valjouze, Chazelles, La Chapelle Laurent, Rageade et Saint Poncy ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,

CONSIDERANT que la commune est membre du Syndicat des eaux de la Grangeoune depuis la 1er

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de réception de l'AR: 25/04/2025

015-211500012-DE_037_2025-DE
A G E D I

avril,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient que chaque commune est représentée par un délégué titulaire pour les communes transférant la seule compétence eau potable, un délégué titulaire pour les communes transférant la seule compétence assainissement collectif et deux délégués pour les communes transférant les compétences assainissement collectif et eau potable,

CONSIDERANT que la commune a transféré les compétences eau potable et assainissement collectif au Syndicat et qu'à ce titre, elle est représentée par deux délégués titulaires,

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner ses représentants parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que cette désignation a lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,

CONSIDERANT toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués,

CONSIDERANT qu'il est proposé la candidature de Monsieur Philippe ROSSEEL et Monsieur Roland VEDRINES en titulaires, ainsi que Monsieur Alain GRIFFE et Monsieur Eric VIALA en suppléants,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués

Article 2 : de désigner comme délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Grangeoune :

Monsieur Philippe ROSSEEL, Maire d'Allanche

Monsieur Roland VEDRINES, conseiller municipal

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de reception de l'AR: 25/04/2025

015-211500012-DE_037_2025-DE
A G E D I

Article 3 : de désigner comme délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux de la Grangeoune :

Monsieur Alain GRIFFE, second adjoint au maire,

Monsieur Eric VIALA, troisième adjoint au maire,

Article 4 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des Eaux de la Grangeoune et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture
et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 25 AVR. 2025

publié le : 25 AVR. 2025

Date de transmission de l'acte: 25/04/2025
Date de réception de l'AR: 25/04/2025

015-211500012-DE_037_2025-DE
A G E D I

